

Document 1

Département du Puy de Dôme
Commune de Volvic

Lettre de demande

Carrière des Lattes



MALLET

LAVE DE VOLVIC

Août 2020 V2

SAS MALLET

31-33 route du Cratère

63530 VOLVIC

BCM Sarl Sous-Terrain -
le bourg (anc école)
43260 St Etienne Lardeyrol
06 42 05 92 87



MALLET

LA VE DE VOLVIC

Monsieur Le Préfet
Préfecture du Puy de Dôme
63000 CLERMONT-FERRAND

Objet : Demande d'autorisation de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de blocs de trachy-andésite.

Demande au titre de l'Autorisation Environnementale – ICPE
Commune de Volvic.

Monsieur le Préfet,

Suivant le décret 2017-81 du 26 Janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, je soussigné, Monsieur Thierry RICHE, agissant en qualité de Directeur de la SAS MALLET, domicilié à VOLVIC, ai l'honneur de solliciter :

- ✚ L'autorisation de renouvellement d'une carrière de trachy-andésite à ciel ouvert pour une durée de 10 ans. Cette activité est inscrite à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, avec une production 12 500 tonnes / an.
- ✚ L'autorisation de ramener l'échelle au 1/1500^{ème} du plan d'ensemble demandé au 1/200^{ème}, en raison des dimensions importantes de ce plan (prévu par l'article R 512-6-3).
- ✚ L'Autorisation de défrichement conformes aux articles L.341 e, R.341-1 et suivants du code forestier

La carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'Autorisation sous le numéro 05/03496 délivré le 14/10/2005

La demande d'autorisation porte sur une superficie d'**autorisation de 4.1 ha, strictement identique à la précédente** et d'**exploitation réelle sur une emprise de 0.5 ha**, et une durée de **10 ans** avec les tonnages indiqués précédemment.

Vous trouverez joints à la présente demande les éléments requis par le Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Fait à Volvic, le 20/08/2020

www.sasmallet.com

31 - 33, route du Cratère - 63530 Volvic
Tél. 04 73 33 50 34 - Fax 04 73 33 66 21


SAS MALLET
31 - 33 Route du Cratère
63530 VOLVIC
Tél. 04 73 33 50 34 - Fax 04 73 33 66 21
SIRET 301 292 637 00016

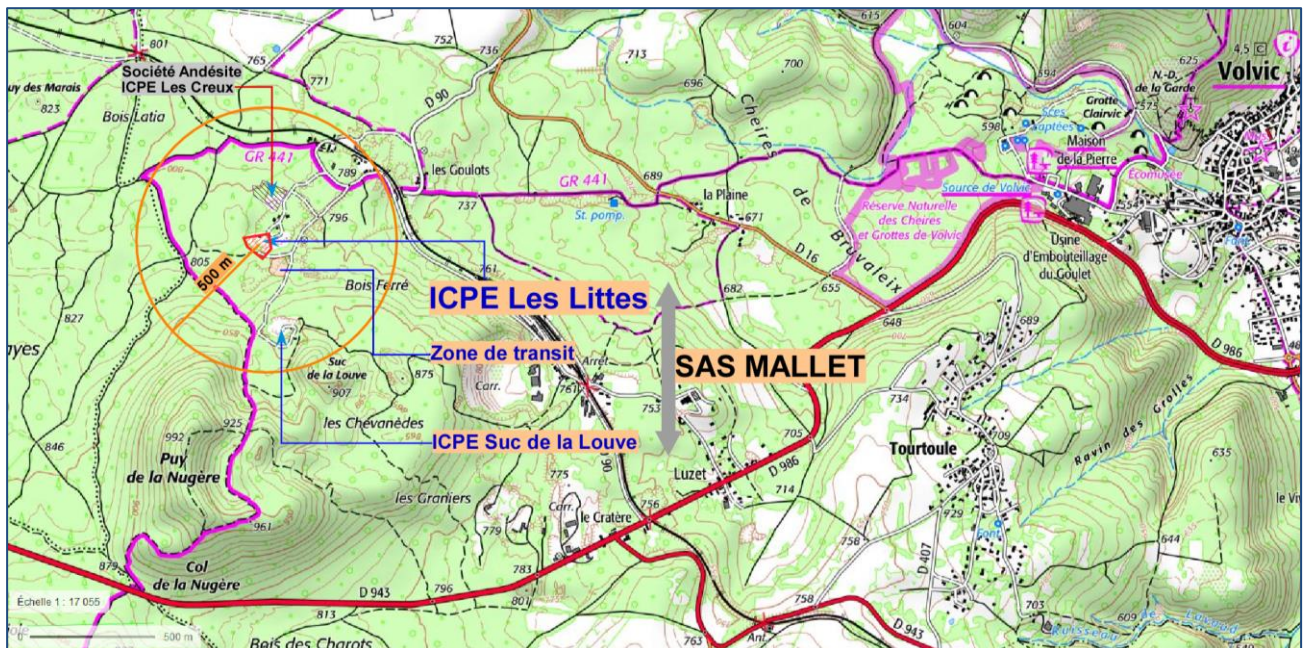
SAS au capital de 675 000 € - RCS CLERMONT-FERRAND 301 292 637 00016 - APE 2370Z - TVA intracommunautaire FR10 301 292 637

1. IDENTITE DU DEMANDEUR / PRESENTATION DE LA SOCIETE

Entreprise	SAS MALLET
Président de la société	M VERETOU YVES
Siège social	31/33 Route du Cratère 63530 VOLVIC
Téléphone	04 73 33 50 34
Effectif (y c. à l'usine)	11
Code NAF	2370 Z
SIRET	301 292 637 00016
Type d'activité	Taille, Façonnage et Finissage de pierres
Chiffre d'affaires de l'année 2019	1 349 043

La Société SAS MALLET est implantée sur la commune de Volvic où elle exploite :

- en zone d'activité en périphérie de Volvic bourg , une usine de fabrication et de conditionnement de blocs
- 2 carrières de production d'extraction de blocs de trachy-andésite à l'ouest de la commune au pied du Puy de la Nugère.



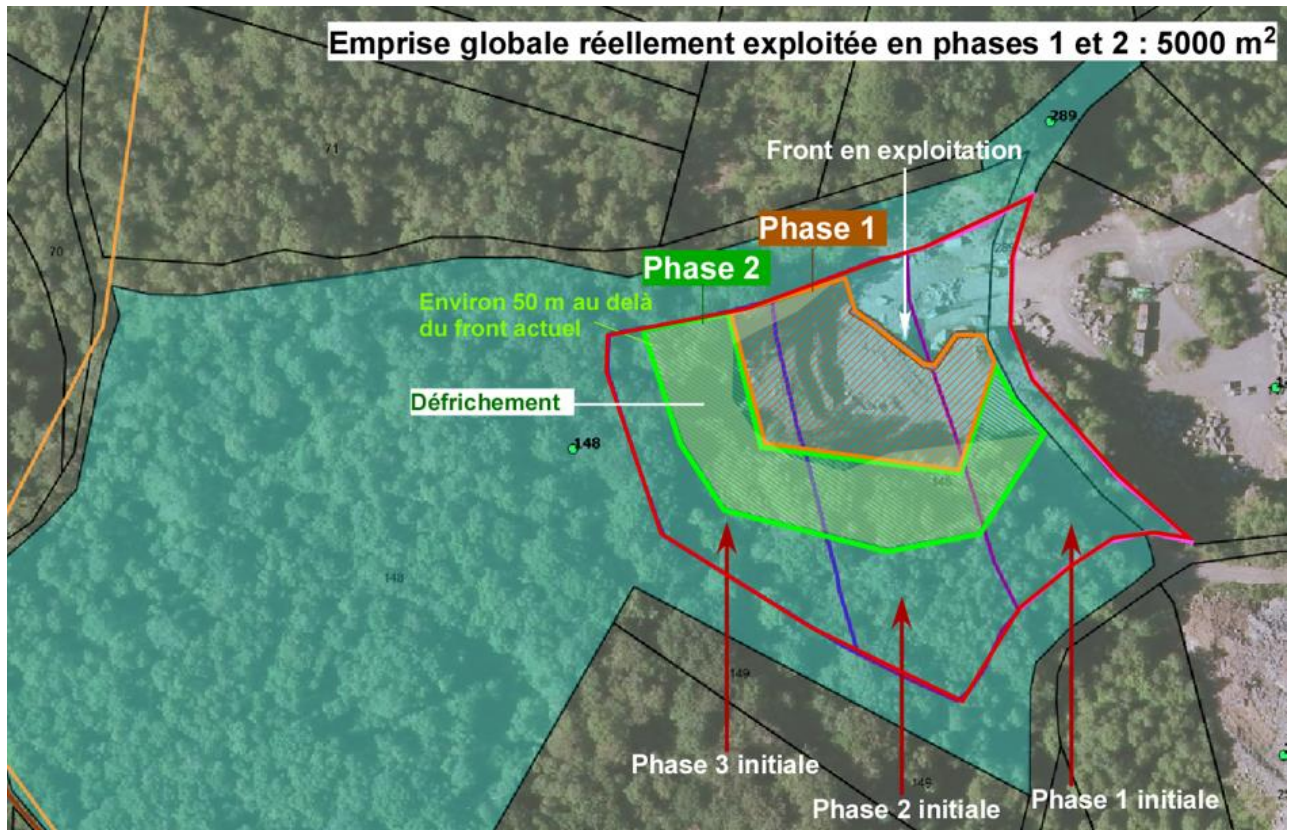
Plan général au 1/25 000 – carrière des Lattes – commune de Volvic

2. REFERENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES

Lieu-dit "Les lites" sur le territoire de la commune de VOLVIC

Parcelles 148 et 289 section BL

Contrat de fortagage avec la mairie – se reporter au document joint en annexe.



Emprise demandée pour le renouvellement de l'Autorisation – tracé rouge.

3. L'ACTIVITE DANS LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Carrière : rubrique 2510-1 (A)

Cette activité est soumise à autorisation. La présente demande d'autorisation est justifiée par la poursuite et l'extension de l'actuelle exploitation.

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement		Volume des activités	Régime	RA (km)
2510-1	Exploitation de carrière de roches massives (Poursuite et extension)	Toutes les carrières, à l'exception des petites visées aux deux rubriques « 2510-5 < 250 t ; <500 m² » et « 2510-6 extraction travaux d'intérêt patrimonial »	A NC	Superficie totale sollicitée : 15 190 m² Rythme moyen d'exploitation 9 000 tonnes/an Rythme maximum d'exploitation 12 500 tonnes/an Durée sollicitée : 10 ans	A	3

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classé

Le rayon d'affichage de l'information publique est de 3 km pour la rubrique 2510.1.

4. LE DEFRICHEMENT – CODE FORESTIER

Travaux requérant une autorisation de défrichage (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
Le défrichage futur concernera uniquement la parcelle BL 148 sur une emprise de 2050 m².

Décomposition des emprises concernées :

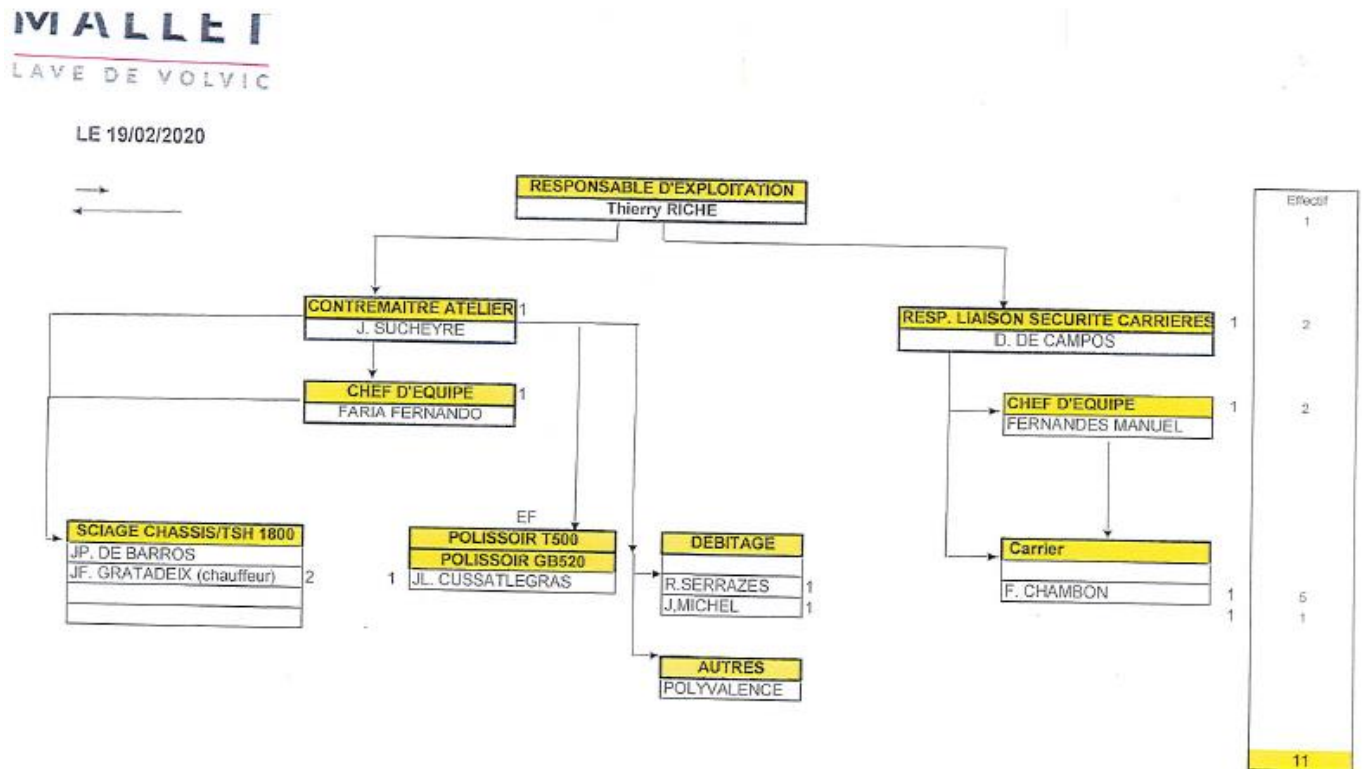
Phasage	Parcelle BL 148	TOTAL
PHASE 1	150 m ² au nord + 130 m ² au sud	280 m ²
PHASE 2	1770 m ²	1770 m ²
EMPRISE DE LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT		2050 m²

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. Responsabilité et organisation

L'activité carrière est encadrée par son directeur technique : monsieur Thierry RICHE.

L'organigramme ci-après présente l'organisation de l'activité carrière et atelier.



5.2. Volumes extraits sur les 3 dernières années

	2017	2018	2019
Volume bruts	1642	305	296
Volume valorisé (blocs)	632.43	138.20	158.50
Tonnage équivalent	3777	702	681

Tonnage calculé avec une densité de 2.3

Selon les documents de référence la densité varie (2.8 à 2.3).

Les tonnages produits représentent 5 à 30 % du tonnage actuellement autorisé.

5.3. Capacités techniques

5.3.1. Qualification du personnel

La société MALLET, sous la Direction de son Directeur d'Exploitation, comprend une équipe de carriers composée de :

- ✓ Un adjoint technique sous le statut d'agent de maîtrise (préparation, sciage, chargement et le transport des blocs de la carrière à l'usine) – 24 ans d'expérience dans les carrières de Volvic.
- ✓ Un chef d'équipe carrier – 18 ans d'expérience dans les carrières de Volvic.
- ✓ 1 carrier : 25 ans d'expérience dans les carrières de Volvic.

Ce personnel expérimenté possède les formations, autorisations et habilitations nécessaires et requises pour l'utilisation des matériels d'extraction.

Il a également une parfaite connaissance de la coulée de lave concernée sur la carrière « les Littes ».

5.3.2. Liste du matériel

- ✓ Pour l'activité extractive :
 - 1 derrick
 - 1 perforateur
 - 1 fil stationnaire
 - Matériel manuel (masse, coin ...)
- ✓ Matériel roulant dans la carrière :
 - 1 chariot levage Merlor
 - 1 camion pour le transport

La carrière est également équipée d'une aire étanche pour les hydrocarbures, relié à un séparateur d'hydrocarbure.

5.4. Capacités financières :

Les principales données financières de la SAS MALLET sont les suivantes :

	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	1 088 456	1 210 184	1 349 043
Charges d'exploitation	1 256 767	1 222 167	1 230 271
Bénéfices	149 340	- 5031	19 480

Capitaux propres	1 768 715	1 765 760	1 787 316
------------------	-----------	-----------	-----------

Les comptes annuels sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand.

6. GARANTIES FINANCIERES

Dès l'obtention de l'autorisation, la SAS MALLET mettra en œuvre les garanties financières conformes à la réglementation (arrêté ministériel du 9 février 2004 se substituant à celui du 10 février 1998).

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'entreprise. Elles seront fournies pour chaque période sous forme d'un acte de cautionnement solidaire d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il sera fourni au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Actuellement, la garantie financière s'élève à 19 248 €.

En extrapolant sur les phases quinquennales prévisibles (production 9 tonnes/an) on obtient :

Périodes		phase 1	phase 2
		T + 5	T + 10
Infrastructures, aire de stockage, pistes	S1	0,12	0,14
Surfaces en chantier	S2	0,26	0,30
<i>Longueur du front en exploitation</i>	S3	260	320
<i>Hauteur moyenne</i>		9,5	10,5
S3		0,25	0,24
Montant des garanties financières	C	18 424	20 264
<i>Défrichement en ha</i>		<i>0,00</i>	<i>0,205</i>
<i>Surface défrichée non exploitée au cours de la phase - rentre dans le calcul de S1</i>		<i>0,105</i>	<i>0,000</i>
Surface remise en état cumulée environ en ha		0,00	0,10
Surface remise en état au cours de la phase (et avant remise en état final pour la 6^{ème} phase)		0,00	0,10

6.1. Mode de calcul

Les garanties financières sont estimées conformément aux articles L.516-1 à L.516-2, R.512-5 et R.516-1 à R.516-2 du Code de l'Environnement, à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et à l'arrêté du 9 février 2004 modifié.

Cette autorisation est demandée pour une période de 30 ans. Il est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 **concernant les carrières en fosse ou à flanc de relief.**

$$C_R = \alpha \cdot (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3).$$

C_R = Montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S_1 (en ha) = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S_3 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les coûts unitaires (TTC) sont les suivants :

$C_1 = 15\,555 \text{ €/ha}$,

$C_2 = 36\,290 \text{ €/ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\,625 \text{ €/ha}$ pour les 5 hectares suivants, $22\,220 \text{ €/h}$ au-delà,

$C_3 = 17\,775 \text{ €/ha}$.

Avec :

Index : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à 110,4 (JO du 21 mars 2020).

Indexo : indice TPO1 de mai 2009 de 616,5 auquel on applique le coefficient de raccordement 6,5345 soit 94,345 ;

TVA_R : Taux de la T.V.A. applicable lors du calcul des garanties financières, soit 0,200.

TVA_O : Taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 0,196

$$\alpha = 110,4 / 94,345 \times (1 + 0,200) / (1 + 0,196)$$

Le calcul des garanties financières pour cette carrière revient à :

$$C_R = 1,174081976 \times ((S_1 \times 15\,555) + (S_2 \times 36\,290) + (S_3 \times 17\,775)), \text{ avec :}$$

Les surfaces ont été calculées à partir du logiciel cartographique Qgis. Les valeurs en Euros sont arrondies.

6.2. Délais de constitution

La constitution des garanties financières est un préalable à la mise en activité de l'installation et non à la délivrance de l'autorisation. Dès l'Autorisation délivrée, l'exploitant transmet au préfet un document attestant de la constitution des garanties.

Voir le plan d'ensemble dans le document d'incidence qui donne l'emprise des phasages envisagés.

Maîtrise foncière

Attestation d'engagement de la SAS MALLET du 23 septembre 2020

Contrat de forage avec la mairie concernant la parcelle BL 289

**Projet de contrat de forage avec la mairie du 22 juillet 2020 concernant la
parcelle BL 148**

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné, **M. RICHE Thierry**, Directeur Technique de la SAS MALLET, 31-33 route du Cratère 63530 VOLVIC, atteste par la présente :

Que la **SAS MALLET**, filiale du Groupe PIERREDEPLAN (ex société PYROLAVE), exploitant actuellement ladite carrière « Les Littes », dans les conditions de l'autorisation préfectorale actuelle AP N°05/03496 délivrée le 14/10/2005

S'ENGAGE à poursuivre l'activité sur cette carrière dans les mêmes conditions que celles fixées par l'AP actuelle.

Fait à Volvic le 23 SEPTEMBRE 2020,

Thierry RICHE
Directeur technique

SAS MALLET
31-33 Route du Cratère
63530 VOLVIC
tél. 04 73 33 50 34 - Fax 04 73 33 66 21
SIRET 301 292 637 00016

www.sasmallet.com

31 - 33, route du Cratère - 63530 Volvic
Tél. 04 73 33 50 34 - Fax 04 73 33 66 21
contact@sasmallet.com

SAS au capital de 675 000 € - RCS CLERMONT-FERRAND 301 292 637 00016 - APE 2370Z - TVA Intracommunautaire FR10 301 292 637

REGISTRE A - BUREAU DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE KIOM

Le 11/12/2007 Bordereau n°2007/763 Case n°5

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Ext 162

L'INSTRUMENTALE
DES IMPOTS

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE :

- La Commune de VOLVIC, Place de la Résistance, 63530 VOLVIC, représentée par le Maire en exercice de la Commune de VOLVIC.

D'UNE PART

ET :

- La S.A. "PYROLAVE" au capital de 141.900 €uros, immatriculée au R.C.S. de MONTAUBAN sous le n° 340 429 745 (89 B 229), dont le siège social est situé Chemin de Cantecor, Zone Industrielle du Chantre, 82100 CASTELSARRASIN, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Christian CONQUAND, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du 21/03/03....., annexée aux présentes.

L'EXPLOITANT D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Par les présentes, la Commune de VOLVIC, concède à la S.A. « PYROLAVE » l'extraction de la lave de Volvic, blocs et dérivés, situés parcelle **BL 0289**, pour une contenance approximative de **12 ares 42 centiares**.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, l'exploitant déclarant les bien connaître pour les avoir visités en vue du présent contrat.

ARTICLE 2 - DECLARATION SUR L'ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle BL 0289 appartient la Commune de VOLVIC, depuis le 30 janvier 2003, par suite d'une procédure de déclassement du chemin du domaine public, pour être, à compter de la délibération du 30 janvier 2003, du Conseil Municipal de la Commune de VOLVIC, classée dans le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par la S.A. « PYROLAVE » de l'autorisation préfectorale d'exploitation de carrière prévue par les lois et règlements et, notamment par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application et les dispositions du livre V du Code de l'Environnement.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat sera de **quinze années**, et commencera à courir du jour où la carrière recevra l'autorisation préfectorale.

La présente convention pourra encore prendre fin à l'initiative de la S.A. « PYROLAVE » et avant le terme normal, à quelque époque que ce soit et sans indemnité de part et d'autre, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- épuisement constaté du gisement
- si le gisement devenait de mauvaise qualité ne permettant plus la vente normale des produits
- si le gisement se restreignait dans des proportions telles que l'exploitation serait rendue trop onéreuse
- impossibilité technique d'exploitation
- décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter ou ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse.

IL Ce

PROJET DE CONTRAT DE FORTAGE

CARRIERE « LES LITTES »

ENTRE :

La section de commune de MARCNAT-MOULET, ROCHEVERT et la COUSSEDIERE, représentée par le Maire de la Commune de Volvic, 1 Place de la Résistance, 63530 Volvic dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du 22 juillet 2020

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LE PROPRIETAIRE »

ET :

La société Groupe Pierredéplan immatriculée au RCS de Montauban sous le n°340429745 représentée par M Yves VERETOUT dûment habilité(e) à engager la société.
La Société GROUPE PIERRE DE PLAN

Société SAS de droit français, au capital de 141900, euros, dont le siège social est situé à Castelsarrasin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 340429745

Représentée par Monsieur Yves VERETOUT, en qualité de Directeur Général, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE BENEFICIAIRE »

CI-APRÈS DESIGNÉES CONJOINTEMENT « LES PARTIES »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT DE FORTAGE

La section de commune, propriétaire, concède irrévocablement par les présentes au bénéficiaire, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables (en particulier de la lave de Volvic, blocs et dérivés) contenus en toute

profondeur dans le sol du terrain lui appartenant situé Commune de Volvic (63530) parcelle n°BL 148, cadastrée en zone Ncp, sur une superficie totale de 3 hectares 98 ares 00 ca.

La zone Ncp, est un secteur de la zone N (espace naturel remarquable protégé), destinée à l'exploitation des carrières et de la ressource en eau.

LA CONCESSION EST CI-APRES DENOMMEE « LE TERRAIN ».

Le terrain est situé à l'est du territoire de la commune de Volvic.

Annexe 1-1 : plan cadastral

Annexe 1-2 : plans de situation (x2)

Annexe 1-3 : plan de zonage

Annexe 1-4 : plan de zonage

Annexe 1-5 : plans du chemin d'accès (x2)

L'emprise a fait l'objet d'une délimitation contradictoire entre le bénéficiaire et le propriétaire préalable à tout début d'exploitation.

Les limites de l'autorisation d'exploiter sont telles que décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que le bénéficiaire devra obligatoirement obtenir avant tout début d'exploitation et qui sera annexé, une fois obtenu, au présent contrat de forage.

Le périmètre autorisé à l'exploitation sera précisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

La concession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes qui sont de rigueur :

A/ Pour le Bénéficiaire :

1/ prendre le Terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie par le Propriétaire de la nature des matériaux et de l'importance du gisement ;

2/ déclarer avoir préalablement visité le Terrain en vue des présentes et avoir pu, ainsi, apprécier parfaitement leur état actuel. Il déclare également avoir bénéficié de tout le temps et l'assistance qu'il jugeait nécessaires pour vérifier leur conformité à l'activité projetée ;

3/ se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police concernant l'exploitation des carrières et se conformer à l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter le Terrain ;

4/ faire son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du voisinage ou de tiers ayant un lien direct avec l'exploitation de la carrière ;

5/ entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès qu'il utilise pour accéder à la carrière et au lieu d'exploitation (Annexe 1-5 : plans du chemin d'accès) ;

6/ faire son affaire de l'accès à la carrière, au besoin en empruntant des terrains privés pour lesquels il aura requis une autorisation préalable. Aujourd'hui le chemin d'accès emprunte les parcelles BL 139, 146 et 147 (Annexe I-5 : plans du chemin d'accès) ;

7/ faire son affaire des déblais d'exploitation, au besoin en utilisant des terrains privés pour lesquels il aura requis une autorisation préalable et ceci en parfaite conformité avec l'arrêté d'exploitation ;

8/ acquitter toutes taxes et contributions directe et indirecte relatives à l'exploitation ;

9/ souscrire toutes les assurances nécessaires à son occupation et à l'exploitation ; maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition du Propriétaire ;

10/ procéder à la cubature de la manière et dans les conditions qui suivent :

- Après le dérochage du banc et à la première levée de pierre utilisable, un repère sera effectué sur la falaise (niveau haut) ;
- Un premier surfaçage sera effectué à ce niveau ;
- Un deuxième surfaçage sera effectué en fond de banc si celui-ci se termine dans la même année, sinon un surfaçage sera effectué à chaque fin d'année ;
- Entre ces deux surfaçages de fin d'année, se situe le volume total de matériaux exploités sur l'année, il s'agit du volume de référence pour le calcul de la redevance ;
- Les opérations de surfaçage seront effectuées par un géomètre expert que le bénéficiaire aura mandaté à cet effet.

Etant entendu que :

- les frais de surfaçage seront à la charge du bénéficiaire ;
- le propriétaire aura été obligatoirement invité à ces opérations de cubature et dès lors que le géomètre se déplacera sur site.

11/ s'engager à réserver et à fournir 100 m3 par an aux divers artisans de Volvic.

12/ s'engager à adopter et respecter le plan de sécurité Carmin mis en place par la Société des Eaux de Volvic et visant à protéger l'impluvium des pollutions accidentelles.

B/ Pour le Propriétaire :

1/ mettre à la disposition du Bénéficiaire le Terrain libre de toute occupation et de tout droit des tiers (notamment hypothèque, bail rural, droit de chasse, droit d'acquisition préférentiel...) et autoriser le Bénéficiaire à établir à ses frais sur le Terrain le passage des lignes électriques et téléphoniques et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation des installations réalisées sur le Terrain ;

2/ autoriser, dès la signature des présentes, le Bénéficiaire à réaliser toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière, au renouvellement et/ou à l'extension de l'autorisation préfectorale autorisant l'exploitation de la carrière, à effectuer sur le Terrain tous les sondages et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés. Il est précisé que le Propriétaire ne garantit pas la quantité ni la qualité du gisement sondé.

3/ autoriser le Bénéficiaire à édifier, construire et recevoir sur le Terrain, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions et installations, fixes ou mobiles, nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter ; la section de commune en restera propriétaire en fin d'exploitation ;

4/ donner tous pouvoirs au Bénéficiaire, à l'effet de déposer en son nom toute demande d'autorisation administrative nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exploitation (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, défrichements, déclarations préalables de coupes, dérogations vis-à-vis des espèces protégées et habitats d'espèces protégées, ...);

5/ autoriser le Bénéficiaire à mettre en œuvre sur le terrain les éventuelles mesures environnementales compensatoires prescrites par les autorisations administratives (ICPE, défrichement, dérogation vis à vis des espèces protégées et habitats d'espèces protégées,...) ;

6/ Acquitter l'impôt foncier sur les propriétés non bâties ;

7/ le cas échéant signer l'avis sur l'objectif de remise en état du Terrain dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation nécessaire à l'exploitation de la carrière ;

8/ ne pas s'opposer à la remise en état du terrain et en laisser la maîtrise au bénéficiaire conformément à l'autorisation d'exploiter. Il reprendra le terrain dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à tout aménagement autre que ceux prévus dans l'autorisation d'exploiter ;

9/ déclarer qu'à sa connaissance ni lui-même, ni aucun précédent propriétaire, locataire, occupant ou usager du terrain n'a traité ou stocké aucun déchet et/ou substances dangereuses et/ou toxiques sur celui-ci et/ou effectué un stockage souterrain ;

10/ autoriser le survol du terrain par des drones dans le cadre de la réalisation de relevé géomètre, ainsi que l'autorisation de filmer et de disposer des images et vidéos ainsi obtenues à des fins commerciales ;

11/ s'engage à respecter les règles de sécurité et les prescriptions des Arrêtés Préfectoraux en vigueur sur le site, s'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et du Code du Travail.

A ce titre, il s'engage à informer au préalable le Bénéficiaire de son intervention sur site et signaler impérativement son arrivée et son départ du site au responsable de la carrière et signer le registre des entrées et des sorties. Sauf autorisation exceptionnelle écrite du Bénéficiaire, l'intervention du Propriétaire en dehors des périodes d'ouverture du site est formellement interdite.

Le non-respect des règles de sécurité et/ou de prévention par le Propriétaire constaté par le Bénéficiaire, sera notifié par le Bénéficiaire au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et provoquera l'arrêt instantané de son intervention sur le site. Les interventions reprendront lorsque le Propriétaire aura pris les mesures adéquates pour respecter ces règles.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le présent contrat de forage est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à 50 € HT par m3 (cinquante € HT) de matériaux extraits du Terrain.

La redevance proposée tiendra compte d'un taux de perte d'environ 50% entre les matériaux extraits et les matériaux commercialisés.

Les candidats sont invités à proposer le montant de la redevance qu'ils verseront au propriétaire pendant la durée du contrat de forage.

Pour information :

1. Les moyennes des redevances et des extractions depuis 2006 sont les suivantes :

<u>TOTAL entre le 14/09/2006 et le 19/11/2019</u>	<u>M3</u>	<u>Redevances</u>
	<u>7125</u>	<u>749 199,70 €</u>
<u>Moyenne des redevances</u>		<u>105,15 €</u>
<u>Moyenne d'extraction par an</u>	<u>548</u>	

2. L'organisation actuelle de l'exploitation permet d'extraire en moyenne 900 à 1000 m³ par an

Dans le courant du mois de janvier de l'année suivant chaque année d'exploitation, le Bénéficiaire fournira au Propriétaire un état permettant de justifier le volume de matériaux extraits du Terrain au cours de l'année civile précédente sur la base des déclarations faites à la DREAL et à l'INSEE.

Cette redevance sera payable annuellement avec référence de l'index de juin N-1 dans les 30 jours de la réception du titre de recettes qui aura été émis par le propriétaire.

Indexation :

La redevance ci-dessus stipulée sera indexée en fonction de l'évolution de l'indice BT 14 et de son dernier indice publié.

Cette indexation interviendra tous les ans (au 1^{er} janvier) et pour la première fois le 1^{er} janvier 2021.

L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition est le dernier indice connu à la date de signature du présent Contrat. Le dernier indice BT 14 était de 116,3 en décembre 2019 (Base 2010).

L'indice de révision sera le dernier indice publié au Journal Officiel au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de disparition de l'indice convenu, les parties se concerteront pour convenir d'un autre indice dans les trois (3) mois de l'évènement. Faute d'accord, il sera fait application de l'indice INSEE du coût de la construction ou de l'indice de remplacement.

Cas exceptionnels de poursuite du versement des redevances de forage au Propriétaire :

En cas de retrait de l'arrêté préfectoral, autorisant l'exploitation de la carrière « Les Lites » pour toute cause relevant d'une intention et/ou d'une faute du Bénéficiaire (sauf cas de force majeure), ce dernier versera au Propriétaire une somme annuelle égale à 1000 x le montant de la redevance HT (indexé selon l'évolution de l'indice BT14). Il est précisé que :

- Ces sommes seront versées à compter de la date de la notification du retrait de l'arrêté préfectoral ou du retrait d'un nouvel arrêté préfectoral s'y substituant en cas d'annulation de cet arrêté,
- Les sommes seront versées au Propriétaire une première fois dès lors que la notification prévue à l'alinéa précédent aura été effectuée et ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes qui aura été émis par le propriétaire,
- Elles seront ensuite versées annuellement à compter de cette date et ce jusqu'à l'obtention d'un nouvel arrêté ou jusqu'au terme du contrat pour quelque raison que ce soit.

En contrepartie, et dans cette situation, le Propriétaire s'engage irrévocablement à ne pas céder les terrains objet du présent contrat de forage pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale retirée, ni conclure de nouvelle convention de forage avec une autre société pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale retirée.

ARTICLE 4 – DUREE – RESILIATION - CONDITION

4.1 Le présent contrat de forage prendra effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de 25 années, sous la condition résolutoire que le bénéficiaire obtienne dans, un délai de 30 mois à compter de la signature, l'autorisation préfectorale d'autorisation d'exploitation de la carrière.

A l'échéance normale du contrat il pourra alors, soit être renouvelé pour la même durée, sans mise en concurrence, soit être attribué après mise en concurrence.

Par dérogation, il pourra être mis fin par anticipation au contrat à l'initiative du Bénéficiaire ou du Propriétaire à quelque époque que ce soit en respectant un préavis de 6 mois, dans les cas suivants :

- épuisement du gisement ;
- retrait, annulation ou défaut de renouvellement ou refus des autorisations administratives d'exploiter
- en cas de force majeure.

Dans ces cas, le Bénéficiaire ne devra plus verser aucune redevance au Propriétaire à la date de résiliation du contrat.

4.2 A l'expiration du contrat de forage pour quelque cause que ce soit, le Propriétaire s'engage à laisser au l'accès au site, lui permettant ainsi de réaliser les travaux nécessaires à l'obtention du PV de recollement en fin d'exploitation tels que prévus dans l'arrêté d'exploitation. Le Bénéficiaire disposera d'un délai maximum de trois (3) mois pour l'enlèvement de ses stocks, machines, matériel, installations et génie civil.

4.3 Les dispositions de l'article L. 332-6 du Code minier nouveau resteront applicables au présent contrat en cas de renouvellement refusé par le Propriétaire. En cas de mise en concurrence l'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas due dès lors de le bénéficiaire du contrat de forage reste le même.

ARTICLE 5 – ARCHEOLOGIE

Les Parties prennent acte que le présent contrat de fortage est soumis aux dispositions des textes relatifs à l'archéologie préventive.

En conséquence, des prescriptions archéologiques (diagnostic et/ou fouilles) peuvent être imposées au Bénéficiaire par le Préfet. Le Propriétaire déclare de ne pas s'y opposer.

Dans le cas où ces prescriptions archéologiques entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que le Propriétaire ne pourra solliciter auprès du Bénéficiaire aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 – INALIENABILITE - PUBLICITE FONCIERE

En raison de l'existence du présent contrat de fortage et pendant toute sa durée, le Propriétaire s'interdit tout acte d'aliénation ou de disposition de tout ou partie du Terrain, même à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière, cet engagement devra être reçu en la forme authentique par devant Notaire, en vue de sa transcription au bureau des hypothèques compétent. Les Parties conviennent que tous les frais de publicité foncière seront supportés par le Bénéficiaire.

Les parties conviennent que, si le Bénéficiaire a renoncé à se prévaloir de son droit préférentiel d'acquisition visé à l'article « DROIT DE PREFERENCE », ou en cas de transmission/donation de tout ou partie du Terrain aux ayants-droits et héritiers du Propriétaire, des actes d'aliénation ou de disposition pourront néanmoins avoir lieu dans le cas de reprise, sans restriction ni réserve par le cessionnaire du Propriétaire, de l'intégralité du contrat de fortage, tant en ses droits qu'en ses obligations.

ARTICLE 7 – DROIT DE PREFERENCE

Si, pendant la durée du présent contrat de fortage, le Propriétaire décidait de céder, même à titre gratuit, tout ou partie du Terrain, ou simplement le tréfonds de tout ou partie du Terrain, ou des terrains contigus lui appartenant, il devra informer le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la ou des cessions projetées avec l'indication du prix, des modalités et conditions.

Le Bénéficiaire aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des mêmes biens aux mêmes conditions, prix et modalités.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception ; une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

ARTICLE 8 – CIRCULATION DU CONTRAT

Le Bénéficiaire pourra céder (par cession, apport, fusion, transmission universelle du patrimoine, location-gérance ou autre) tout ou partie des droits à lui conférés par le présent contrat à toute personne morale contrôlant ou contrôlée au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce le ou par le Bénéficiaire, à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter le présent contrat aux lieu et place du Bénéficiaire. Le précédent Bénéficiaire devra garantir au Propriétaire la bonne exécution des paiements des redevances de fortage par le nouveau Bénéficiaire.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le lock-out sur le Terrain rendant impossible l'exploitation de l'Exploitant ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, les catastrophes sanitaires (mettant dans l'impossibilité le bénéficiaire de continuer l'exploitation) ou naturelles en elles-mêmes, les incendies, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée (et les quantités) qui resteraient à courir au moment de la suspension. L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire, après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, sera, en cas de force majeure, dégagé de l'exécution des obligations définies dans le présent contrat.

Le Bénéficiaire invoquant la force majeure devra aviser le Propriétaire, par lettre recommandée avec avis postal et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Toutefois, la suspension du présent contrat due à un cas de force majeure ne pourra excéder douze (12) mois et, à l'expiration de cette période, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit à la du Propriétaire, et ce sans indemnité.

ARTICLE 10 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais relatifs aux présentes et à leurs suites sont à la charge du Bénéficiaire.

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles.

ARTICLE 11 – LITIGE - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois (3) mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 12 – ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes suivantes ont valeur contractuelles.

<i>Annexe 1-1 :</i>	<i>plan cadastral</i>
<i>Annexe 1-2 :</i>	<i>plans de situation (x2)</i>
<i>Annexe 1-3 :</i>	<i>plan de zonage</i>
<i>Annexe 1-4 :</i>	<i>plan de zonage</i>
<i>Annexe 1-5 :</i>	<i>plans du chemin d'accès (x2)</i>
<i>Annexe 2 :</i>	<i>arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter</i>
<i>Annexe 3 :</i>	<i>offre financière finale</i>
<i>Annexe 4 :</i>	<i>mémoire technique</i>

Fait le 12/07/2020
A Volvic
En deux exemplaires

Le bénéficiaire



Le propriétaire



" Sous réserve des aménagements pouvant être apportés au cours de la négociation, ni cette dernière a lieu ou lors de la mise au point du contrat."